

*Baptême*  
*paule pelous*  
L'an mille sept cent quarante sept et le vingt deux  
juillet naquit paule pelous fille de bernard pelous et  
germaine belin qui est maries laquelle fut baptisée le vin  
troisieme du courant a Ste parrin matij pelous et  
marianne paule amie et presens a ce ceux qui ont si  
mel moy lan et jou que deus

*Baptême*  
*jean de luy*  
L'an mille sept cent quarante sept et le  
vingt deux naquit jean de luy fils de joseph  
marcel et de marie berthe pelous maries lequel a  
baptisé le vingt uniesme du courant a Ste par  
le sieur jean de luy le negeois de St michel de  
larche et la marrienne germaine belin qui  
les ayant requis de signe le parrin a signé  
le parrin pierre belin de St michel de larche avec  
moy ptre curé

*Baptême*  
*jean seyre*  
L'an mille sept cent quarante sept et le  
deuxieme Septembre naquit jean seyre fils de  
guithan seyre et de jeanne marie marie  
lequel fut baptisé le vingt troisieme du courant  
a Ste parrin jean labal et la marrienne jeanne  
marie les ayant requis de signe ont dit  
le parrin et ont signe ceux qui ont secue avec  
moy ptre curé

*Baptême*  
*jeanne*  
L'an mille sept cent quarante sept et le  
premier jour du mois d'octobre naquit françoise  
fille de jean pietrobo et de debande la fore marie  
laquelle fut baptisée le deuxieme du courant a Ste parrin  
jean qui est la marrienne françoise la fore et  
requis de signe ont dit ne scaut et ne sui, signe  
moy ptre curé

*arrage*  
*jean*  
*austruy seigneur*  
*de laneville*  
*demoiselle*  
*jeanne de*  
*superior*

L'an mille sept cent quarante sept et le  
dixseptieme jour du mois d'octobre apres  
la publication faite d'un ban de mariage  
ayant obtenu la dispense de deux autres bans de  
laquelle dispense il a été fait mention dans la  
dite publication du mariage a faire entre monseigneur  
jean austruy seigneur de laneville resident dans  
son chateau de belaspect parroisse de sales au  
present dyolere d'une part, et mademoiselle jeanne  
de superior residente dans le present lieu de l  
la garde d'autre, la dite publication ayant donc été  
faite au pres de la messe de paroisse dimanche  
dernier quinieme du courant pour la premiere, selonc  
et dernière publication en consequence de la dispense  
de mondit seigneur dueque conlene en les termes  
jean baptiste par la providence divine  
et l'autorité d'ist siege apostolique  
eueque de myrepoire nous permettons  
a mo le curé de la garde du lauragoi,  
ou a celui de sales dans notre dyolere  
a l'un deus du consentement de l'autre  
d'assister au mariage d'entre mo jean  
austruy de laneville et demoiselle jeanne  
de superior deux jours apres la publica  
du premier ban dans laquelle on

